



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-013-2025-08

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

IDF-2025-08-05-00005 - Arrêté n° 2025-211 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Parc » sis 1, rue Scarron à Fontenay-aux-Roses (92260)?? (3 pages)

Page 4

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2025-08-06-00003 - Arrêté n°DOS - 2025/ 3613 portant approbation de l'avenant n°12 à la convention constitutive du Groupement?? de Coopération Sanitaire « Santé Cité Enseignement Recherche Innovation » (2 pages)

Page 8

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé**

IDF-2025-08-06-00004 - Décision n° DOS - 2025 / 3620 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires de ABCD (Résidences - Services pour personnes âgées). (2 pages)

Page 11

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /**

IDF-2025-07-11-00011 - Avenant n° 1 du 11 juillet 2025 à la convention n° 2021-15 du 13 octobre 2021?? attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) prorogeant le délai d'achèvement de l'étude portant sur l'élaboration d'une stratégie de développement économique, commercial et touristique à l'échelle de la communauté de communes Vexin centre (dérogatoire aux articles 13 et 14 du décret 2018-514 du 25 juin 2018)?? (2 pages)

Page 14

IDF-2025-07-11-00012 - Avenant n° 1 du 11 juillet 2025 à la convention n° 2020-16 du 8 décembre 2020 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) prorogeant le délai d'achèvement de l'étude permettant l'élaboration du diagnostic visant à favoriser l'insertion socio-économique dans le cadre de la requalification de la Butte Pinson sur le territoire de la CA Plaine Vallée (dérogation aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018) (3 pages)

Page 17

IDF-2025-07-28-00010 - Avenant n° 1 du 28 juillet 2025 à la convention n° 2022-37 du 16 novembre 2022 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) prorogeant le délai d'achèvement de l'étude préliminaire à la réalisation d'un schéma directeur territorial des énergies sur le territoire de la CA de Cergy Pontoise (dérogation aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018)?? (2 pages)

Page 21

IDF-2025-07-11-00013 - Avenant n° 1 du 11 juillet 2025 à la convention n° 2023-36 du 1er août 2023 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) prorogeant le délai d'achèvement de la réalisation de l'évaluation stratégique et environnementale nécessaire à l'élaboration du volet mobilité 2023-2027 du CPER (dérogation aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018)?? (2 pages)

Page 24

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques**

IDF-2025-08-06-00006 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF). (5 pages)

Page 27

IDF-2025-08-06-00005 - Arrêté interpréfectoral portant retrait du périmètre du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et de Villejuif. (5 pages)

Page 33

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-08-05-00005

Arrêté n° 2025-211 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Parc » sis 1, rue Scarron à Fontenay-aux-Roses (92260)

## ARRÊTÉ N° 2025 - 211

### portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Parc » sis 1, rue Scarron à Fontenay-aux-Roses (92260)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2023-DAJA-43 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT, Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence HAUCK, adjointe au Directeur général adjoint ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale approuvé en mars 2017 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 du 19 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 29 octobre 2009, portant la capacité totale de l'EHPAD « Le Parc » à 124 places (110 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour) ;
- VU** la demande de l'EHPAD « Le Parc » sis 1, rue Scarron à Fontenay-aux-Roses (92260) visant à transformer 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent ;

- CONSIDÉRANT** que le CPOM 2025-2029 signé le 23 décembre 2024 a pour objectif la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD public autonome « Le Parc » sis 1, rue Scarron à Fontenay-aux-Roses (92260) est accordée.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de l'EHPAD « Le Parc » est fixée à 124 places réparties de la manière suivante :

- 112 places d'hébergement permanent
- 12 places d'accueil de jour

L'EHPAD comprend un Pôle d'activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : **EHPAD Le Parc**

Numéro FINESS établissement : 92 071 038 1

Code catégorie : [500] EHPAD

Code MFT (mode de fixation des tarifs) : [41] ARS TG HAS nPUI

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes

Capacité : 112

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 12

Code discipline : [961] Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité gestionnaire : **La Maison de Retraite du Parc**

Numéro FINESS gestionnaire : 92 000 127 8

Code statut : [21] Etablissement Sociale et Médico-social Communal

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 05/08/2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation

**Signé**

Solenne DE ZELICOURT  
Directrice adjointe de l'autonomie

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
L'adjointe du Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

**Signé**

Laurence HAUCK

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-08-06-00003

Arrêté n°DOS - 2025/ 3613 portant approbation  
de l'avenant n°12 à la convention constitutive du  
Groupement  
de Coopération Sanitaire « Santé Cité  
Enseignement Recherche Innovation »

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS - 2025/ 3613

**portant approbation de l'avenant n°12 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Santé Cité Enseignement Recherche Innovation »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°17-221 du 19 janvier 2017 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Santé Cité Enseignement Recherche Innovation » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS « Santé Cité Enseignement Recherche Innovation » du 16 mai 2025 adoptant la modifications des membres et des parts sociales associées ;
- VU** l'avenant n°12 à la convention constitutive du GCS « Santé Cité Enseignement Recherche Innovation » signé à Paris, le 16 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n°12 à la convention du GCS « Santé Cité Enseignement Recherche Innovation » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'avenant n° 12 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Santé Cité Enseignement Recherche Innovation » est approuvé.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** L'avenant approuve la modification de la liste des membres au groupement, en tenant compte de l'adhésion des établissements suivants :

- L'établissement Médipôle Savoie, dont le siège est situé 300 avenue des Massettes à Challes-Les-Eaux (73190)
- L'établissement Polyclinique Bordeaux Rive Droite, dont le siège est situé 24 rue des Cavailles, à Lormont (33310)
- L'établissement Clinique d'Arcachon, dont le siège est situé Pole de Santé TSA 11100 avenue Jean Hameau à La Teste de Buch (33115)
- L'établissement Clinique des Peupliers, dont le siège est situé 109 rue d'Hem à Villeneuve d'Ascq (59491)
- L'établissement Hôpital Privé de la Manche, dont le siège est situé 45 rue du Général Koenig à Saint-Lô (50000)
- L'établissement Clinique les Jockeys de Pauchet et Polyclinique Saint Côme, dont le siège est situé 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270)

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** L'avenant modifie les conditions de fonctionnement du GCS et notamment les articles suivants :

- Article 14 – CAPITAL
- Article 15 – APPORTS RESPECTIFS DES MEMBRES
- Article 16 – REPRESENTATION DES DROITS – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 6 août 2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation

Le Directeur-adjoint  
de l'Offre de soins

***Signé***

Koré MOGNON

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-08-06-00004

Décision n° DOS - 2025 / 3620 portant sur  
l'autorisation de déplafonnement des heures  
supplémentaires de ABCD (Résidences - Services  
pour personnes âgées).

## DECISION n° DOS – 2025 / 3620

portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la décision du ministre de la santé du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2022-9 du 4 janvier 2022 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courrier du Directeur de ABCD (Résidences – Services pour personnes âgées) en date du 24 juillet 2025 sollicitant une décision de l'ARS-IDF autorisant à dépasser le quota annuel d'heures supplémentaires pouvant être réalisées par les professionnels des catégories : Infirmiers diplômés d'Etat et les Aides-soignants exerçant au sein de la Résidence de la Cité Verte, sise 4 rue de la Cité Verte – 94370 SUCY-EN-BRIE pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## DECIDE

- Article 1:** Le Directeur de ABCD (Résidences – Services pour personnes âgées) est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour la Résidence de la Cité Verte, sise 4 rue de la Cité Verte – 94370 SUCY-EN-BRIE .
- Article 2:** Le Directeur de ABCD (Résidences – Services pour personnes âgées) est chargé de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 06 août 2025

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice du Pôle RH en santé

**Signé**

Laure WALLON

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2025-07-11-00011

Avenant n° 1 du 11 juillet 2025 à la convention  
n° 2021-15 du 13 octobre 2021  
attributive de subvention au titre du Fonds  
national d'aménagement et de développement  
du territoire (FNADT) prorogeant le délai  
d'achèvement de l'étude portant sur  
l'élaboration d'une stratégie de développement  
économique, commercial et touristique à  
l'échelle de la communauté de communes Vexin  
centre (dérogatoire aux articles 13 et 14 du  
décret 2018-514 du 25 juin 2018)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques  
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial  
Section de l'investissement territorial**

## **AVENANT N° 1**

**A la convention n° 2021-15 du 13 octobre 2021**

**attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de  
développement du territoire (FNADT)**

**Entre :**

**L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,**

**Et**

**La Communauté de communes Vexin Centre, ayant son siège social 1 rue de Rouen,  
95450 Vigny (Siret : 200 035 970 00017), représentée par sa présidente, Mme Nadine  
NINOT, d'autre part,**

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

**VU** la convention cadre du 24 décembre 2020 pour la mise en œuvre du volet territorial du contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 : modalités de soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) sur le territoire de la communauté de communes Vexin Centre ;

**VU** la convention FNADT n° 2021-15 du 13 octobre 2021 accordant une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 22 500 € à la Communauté de communes Vexin Centre pour conduire l'étude portant sur l'élaboration d'une stratégie de développement économique, commercial et touristique à l'échelle de la communauté de communes Vexin centre ;

**VU** le dossier de demande de solde transmis par le Communauté de communes Vexin Centre en date du 24 février 2025 ;

Tél : 01 82 52 42 89  
Mél : chantal.magdeleine@paris-idf.gouv.fr  
5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Page 1

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes Vexin Centre n'a pas pu terminer l'étude portant sur l'élaboration d'une stratégie de développement économique, commercial et touristique à l'échelle de l'intercommunalité prévue à la date du 30 novembre 2022 en raison de changement de gouvernance au sein de la communauté de communes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention n° 2021-15 du 13 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> –**

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui est achevée au 23 juillet 2024 et dont les pièces ont été transmises le 24 février 2025, interviendra à notification du présent avenant à la convention n° 2021-15 du 13 octobre 2021.

**Article 2 –**

Les autres dispositions de la convention n° 2021-15 du 13 octobre 2021 susvisée demeurent inchangées.

**Article 3 –**

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de la date de la signature des parties.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 11 juillet 2025

**La présidente de la Communauté  
de communes Vexin Centre**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris**

**signé**

**signé**

**Nadine NINOT**

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2025-07-11-00012

Avenant n° 1 du 11 juillet 2025 à la convention n°  
2020-16 du 8 décembre 2020 attributive de  
subvention au titre du Fonds national  
d'aménagement et de développement du  
territoire (FNADT) prorogeant le délai  
d'achèvement de l'étude permettant  
l'élaboration du diagnostic visant à favoriser  
l'insertion socio-économique dans le cadre de la  
requalification de la Butte Pinson sur le territoire  
de la CA Plaine Vallée (dérogation aux articles 13  
et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018)



**AVENANT N° 1**

**A la convention n° 2020-16 du 8 décembre 2020**

**attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et  
de développement du territoire (FNADT)**

**N° CHORUS : 2103195157**

**Entre :**

**L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,**

**Et**

**La communauté d'agglomération Plaine Vallée, 1, rue de l'Egalité – CS10042 – 95233 Soisy-sous-Montmorency cedex, représenté par son président, Monsieur Luc Strehaiano, d'autre part,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** la convention cadre du 23 octobre 2020 pour la mise en œuvre du volet territorial du contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 : modalités de soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) sur le territoire de la communauté d'agglomération (CA) Plaine Vallée ;

**VU** la convention FNADT n° 2020-16 du 8 décembre 2020 attribuant une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 84 000 € à la CA Plaine Vallée afin de conduire l'étude permettant l'élaboration du diagnostic visant à favoriser l'insertion socio-économique dans le cadre de la requalification de la Butte Pinson ;

**VU** l'attestation signée du président de la CA Plaine Vallée certifiant d'un début d'exécution de l'opération financée au 16 décembre 2021 ;

**VU** l'avance versée à notification de la convention FNADT n° 2020-16 du 8 décembre 2020 à hauteur de 42 000 € ;

**VU** le courrier du président de la communauté d'agglomération en date du 19 décembre 2023 sollicitant une prorogation du délai d'achèvement de l'opération au 31 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Plaine Vallée n'a pas pu achever les travaux prévus à la date du 31 janvier 2023 selon le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 2 de la convention susvisée, eu égard aux difficultés rencontrées d'ordre sociologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour permettre à la communauté d'agglomération Plaine Vallée de bénéficier de la subvention prévue dans la décision attributive ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> –**

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la convention n° 2020-16 du 8 décembre 2020 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'opération qui a démarré le 16 décembre 2021 devra s'achever **au plus tard le 31 décembre 2025**. »

**Article 2 –**

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, les dispositions de l'article 4 de la convention n° 2020-16 du 8 décembre 2020 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, soit au plus tard le 31 décembre 2026, le bénéficiaire adresse au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris une déclaration d'achèvement de l'opération respectant le calendrier de fin d'opération fixé dans la décision attributive éventuellement modifiée (au cas d'espèce au 31 décembre 2025), accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire. »

**Article 3 –**

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

**Article 4 –**

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 11 juillet 2025

**Le président de la communauté  
d'agglomération Plaine Vallée**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris**

signé

signé

**Luc STREHAIANO**

**Marc GUILLAUME**



Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2025-07-28-00010

Avenant n° 1 du 28 juillet 2025 à la convention  
n° 2022-37 du 16 novembre 2022 attributive de  
subvention au titre du Fonds national  
d'aménagement et de développement du  
territoire (FNADT) prorogeant le délai  
d'achèvement de l'étude préliminaire à la  
réalisation d'un schéma directeur territorial des  
énergies sur le territoire de la CA de Cergy  
Pontoise (dérogation aux articles 13 et 14 du  
décret n° 2018-514 du 25 juin 2018)



## **AVENANT N° 1**

**A la convention n° 2022-37 du 16 novembre 2022**

**attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et  
de développement du territoire (FNADT)**

**N° CHORUS : 2103884149**

**Entre :**

**L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,**

**Et**

**La Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (Siret : 249 500 109 00015) – Hôtel  
d'agglomération – Parvis de la Préfecture – BP 80309 – 95027 Cergy-Pontoise cedex,  
représentée par son président, M. Jean-Paul JEANDON, d'autre part,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets  
d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** la convention cadre du 2 septembre 2019 pour la mise en œuvre du volet territorial du contrat de  
Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 : modalités de soutien aux dynamiques territoriales  
périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) sur le territoire de la communauté  
d'agglomération (CA) de Cergy Pontoise ;

**VU** la convention FNADT n° 2022-37 du 16 novembre 2022 attribuant une subvention d'un montant  
maximum prévisionnel de 18 000 € à la CA de Cergy Pontoise afin de conduire l'étude préliminaire à  
la réalisation d'un schéma directeur territorial des énergies, conformément à la convention cadre du 2  
septembre 2019 ;

**VU** le comité de lancement qui s'est tenu le 11 octobre 2023 attestant d'un début d'exécution de  
l'opération financée ;

**VU** le courrier du président de la communauté d'agglomération en date du 22 novembre 2024  
sollicitant une prorogation du délai d'achèvement de l'opération au 30 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Cergy Pontoise n'a pas pu achever les travaux  
prévus à la date du 30 septembre 2023 selon le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 2 de la  
convention susvisée, eu égard au retard pris dans le calendrier des livrables ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité  
pour permettre à la communauté d'agglomération Cergy Pontoise de bénéficier de la subvention  
prévue dans la décision attributive ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de  
circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> –**

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la convention n° 2022-37 du 16 novembre 2022 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'opération qui a démarré le 11 octobre 2023 devra s'achever **au plus tard le 30 juin 2025.** »

**Article 2 –**

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, les dispositions de l'article 4 de la convention n° 2022-37 du 16 novembre 2022 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, soit au plus tard le 30 juin 2026, le bénéficiaire adresse au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris une déclaration d'achèvement de l'opération respectant le calendrier de fin d'opération fixé dans la décision attributive éventuellement modifiée (au cas d'espèce au 30 juin 2025), accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire. »

**Article 3 –**

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

**Article 4 –**

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 28 juillet 2025

**Le président de la communauté  
d'agglomération de Cergy Pontoise**

**signé**

**Jean-Paul JEANDON**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris**

**signé**

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2025-07-11-00013

Avenant n° 1 du 11 juillet 2025 à la convention n°  
2023-36 du 1er août 2023 attributive de  
subvention au titre du Fonds national  
d'aménagement et de développement du  
territoire (FNADT) prorogeant le délai  
d'achèvement de la réalisation de l'évaluation  
stratégique et environnementale nécessaire à  
l'élaboration du volet mobilité 2023-2027 du  
CPER (dérogation aux articles 13 et 14 du décret  
n° 2018-514 du 25 juin 2018)



**AVENANT N° 1**

**A la convention n° 2023-36 du 1<sup>er</sup> août 2023**

**attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de  
développement du territoire (FNADT)**

**Entre :**

**L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,**

**Et**

**L'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région d'Ile-de-France, désigné ci-après par le nom d'usage l'Institut Paris Région (IPR), ayant comme adresse postale Campus Pleyad – Pleyad 4, 66-68 rue Pleyel 93200 Saint-Denis (Siret : 849 810 155 00028), représenté par Monsieur Nicolas BAUQUET, son directeur général, d'autre part,**

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

**VU** la convention FNADT n° 2023-36 du 1<sup>er</sup> août 2023 accordant une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 37 435 € à l'Institut Paris Région pour la réalisation de l'évaluation stratégique et environnementale nécessaire à l'élaboration du volet mobilité 2023-2027 du CPER ;

**VU** le dossier de demande de solde formulée par l'Institut Paris Région en date du 16 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Institut Paris Région n'a pas pu achever les travaux prévus à la date fixée dans la décision attributive de subvention ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention n° 2023-36 du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> –**

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui est achevée au 10 décembre 2024 et dont les pièces ont été transmises le 16 décembre 2024, interviendra à notification du présent avenant.

**Article 2 –**

Les autres dispositions de la convention n° 2023-36 du 1<sup>er</sup> août 2023 susvisée demeurent inchangées.

**Article 3 –**

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de la date de la signature des parties.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 11 juillet 2025

**Le directeur général de l'Institut  
Paris Région**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris**

**signé**

**signé**

**Nicolas BAUQUET**

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2025-08-06-00006

Arrêté interpréfectoral portant modification des  
statuts du Syndicat des eaux d'Île-de-France  
(SEDIF).

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
portant modification des statuts du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2224-32, L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France (« SEDIF ») ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 75-2017-09-28-005 en date du 28 septembre 2017 portant adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) et portant consolidation de ses statuts ;

**Vu** la délibération du 20 juin 2024 du comité du SEDIF approuvant la modification de ses statuts afin d'y intégrer deux nouveaux champs d'intervention et de mettre à jour le nombre de ses adhérents ;

**Vu** la lettre de notification en date du 2 juillet 2024 du président du SEDIF de la délibération précitée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale membres par courrier recommandé avec avis de réception des 3 et 4 juillet 2024 ;

**Vu** la délibération n° D/2024-22 du 5 septembre 2024 du conseil municipal de la commune de Villiers-Adam approuvant la modification des statuts du SEDIF ;

**Vu** la délibération n° DCM2024031 du 12 septembre 2024 du conseil municipal de la commune de Butry-sur-Oise approuvant la modification des statuts du SEDIF ;

**Vu** la délibération n° 2024-225 du 25 septembre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay approuvant la modification des statuts du SEDIF ;

**Vu** la délibération n° 2024/S05/003 du 26 septembre 2024 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine approuvant la modification des statuts du SEDIF ;

**Vu** la délibération n° DEL\_2409007 du 26 septembre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne approuvant la modification des statuts du SEDIF ;

**Vu** la délibération n° D.2024.10.12 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc approuvant la modification des statuts du SEDIF ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes des communes d'Auvers-sur-Oise, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Mériel, Méry-sur-Oise et Valmondois, des communautés d'agglomération de Melun Val de Seine, Plaine Vallée, Roissy Pays de France, Saint-Germain Boucles de Seine et Val Parisis ainsi que des établissements publics territoriaux de Vallée Sud Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest la Défense, Plaine Commune, Paris Terres d'envol, Grand Paris Grand Est, Paris Est Marne & Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand Orly Seine Bièvre n'ont pas rendu d'avis dans le délai de trois mois ; que cette absence d'avis vaut décisions favorables, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

#### **ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 1 de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du SEDIF, figurant en annexe de l'arrêté interpréfectoral du 28 septembre 2017 susvisé et relatif à l'objet du syndicat mixte au titre de l'exercice par celui-ci, sur son territoire aux lieu et place de toutes les communes et des EPCI adhérents, de l'administration et de la gestion du service public de l'eau potable comprenant la production et la distribution d'eau potable, est complété par les deux alinéas suivants :

- « - de contribuer à des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, et d'atténuer les émissions des gaz à effet de serre du SEDIF dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes,
- d'intervenir dans la production d'énergies renouvelables en application du Code général des collectivités territoriales sur ses emprises foncières. »

**Article 2** : La liste des membres du SEDIF, figurant à l'article 2 des statuts du syndicat mixte en annexe de l'arrêté interpréfectoral du 28 septembre 2017 susvisé, est remplacée par la liste suivante, telle que mise à jour par la délibération du 20 juin 2024 susvisée :

« - 8 communes adhérentes à titre individuel :

- Auvers-sur-Oise,
- Béthemont-la-Forêt,
- Butry-sur-Oise,
- Chauvry,
- Mériel,
- Méry-sur-Oise,
- Valmondois,
- Villiers-Adam.

- 10 établissements publics territoriaux membres (comprenant 74 communes) :
  - T2 - Vallée Sud Grand Paris : Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge, Le Plessis-Robinson, Sceaux ;
  - T3 - Grand Paris Seine Ouest : Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves ;
  - T4 - Paris Ouest La Défense : Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Puteaux ;
  - T5 - Boucle Nord de Seine : Clichy-la-Garenne, Argenteuil ;
  - T6 - Plaine Commune : Aubervilliers, La Courneuve, Epinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse ;
  - T7 - Paris Terres d'Envol : Aulnay-sous-Bois, Le Bourget, Drancy, Dugny, Sevran ;
  - T9 - Grand Paris - Grand Est : Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble ;
  - T10 - Paris-Est-Marne & Bois : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne, Vincennes ;
  - T11 - Grand Paris Sud Est Avenir : Alfortville, Chennevières-sur-Marne ;
  - T12 - Grand Orly Seine Bièvre : Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Choisy-le-Roi, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif, Villeneuve-le-Roi.
  
- 8 communautés d'agglomération membres (comprenant 51 communes) :
  - la communauté d'agglomération Melun Val de Seine : Seine-Port ;
  - la communauté d'agglomération Paris-Saclay : Igny, Massy, Palaiseau, Verrières-le-Buisson, Wissous ;
  - la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne : Brou-sur-Chantereine, Chelles, Vaires-sur-Marne ;
  - la communauté d'agglomération Roissy Pays de France : Ecoen, Sarcelles, Villiers-le-Bel, Villeparisis ;
  - la communauté d'agglomération Val Parisis : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois, Taverny ;
  - la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc : Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Vélizy-Villacoublay, Viroflay ;
  - la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine : Bezons, Houilles, Le Mesnil-le-Roi, Sartrouville ;
  - la communauté d'agglomération Plaine Vallée : Andilly, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Groussy, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency. »

**Article 3** : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 6 août 2025

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
 préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

Signé

Sébastien LIME

Le préfet des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Signé

Victor DEVOUGE

La préfète de l'Essonne,  
Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier DELCAYROU

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Signé

Frédéric ANTIPHON

Le préfet du Val-de-Marne,

Signé

Étienne STOSKOPF

Le préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Signé

Hélène GIRARDOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux qui interrompt le cours dudit délai. Ce délai courra, de nouveau, à compter de l'intervention de la décision (expresse ou implicite) provoquée par le recours gracieux.

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2025-08-06-00005

Arrêté interpréfectoral portant retrait du  
périmètre du Syndicat des eaux d'Île-de-France  
(SEDIF) de l'établissement public territorial  
Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes  
d'Athis-Mons et de Villejuif.

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
portant retrait du périmètre du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) de l'établissement public  
territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et de Villejuif**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-19, L. 5219-5 et L. 5711-1 ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France (« SEDIF ») ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le Syndicat des Eaux d'Île-de-France en syndicat mixte ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 75-2018-06-08-003 en date du 8 juin 2018 portant adhésion au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) des établissements publics territoriaux Plaine Commune (T6) et Grand Orly Seine Bièvre (T12) au titre de la compétence eau potable, notamment pour le territoire des communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° 2023-06-27\_3262 du 27 juin 2023 du conseil territorial de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre approuvant la demande de retrait de l'établissement du SEDIF pour le territoire des communes d'Athis-Mons et de Villejuif ;

**Vu** la délibération du 20 juin 2024 du comité du SEDIF approuvant la demande de retrait de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour le territoire des communes d'Athis-Mons et de Villejuif ;

**Vu** la lettre de notification en date du 20 août 2024 du président du SEDIF de la délibération du 20 juin 2024 précitée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale membres par courrier recommandé avec avis de réception des 21, 22, 23 et 24 août 2024 ;

**Vu** la délibération n° 2024-033 du 10 septembre 2024 du conseil municipal de la commune de Valmondois approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° DCM2024030 du 12 septembre 2024 du conseil municipal de la commune de Butry sur Oise approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° DB24.281 du 23 septembre 2024 du conseil de territoire de l'EPT Paris Ouest la défense approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° 2024-226 du 25 septembre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay approuvant le retrait du SEDIF de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au SEDIF pour le territoire des communes d'Athis-Mons et de Villejuif ;

**Vu** la délibération n° 2024/035 du 26 septembre 2024 du conseil municipal de la commune d'Auvers-sur-Oise approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° DEL\_2409009 du 26 septembre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° 2024/S05/001 du 26 septembre 2024 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° D.2024.10.12 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° D/2024-26 du 5 octobre 2024 du conseil municipal de la commune de Villiers Adam approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° D\_2024\_123 du 7 octobre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° CT2024-10-08-14 du 8 octobre 2024 du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° 2024-10-09\_133 du 9 octobre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° 2024-30 du 10 octobre 2024 du conseil municipal de la commune de Mériel approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° 033-2024 du 14 octobre 2024 du conseil municipal de la commune de Bethemont-la-forêt approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° DEL24-87 du 14 octobre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° CT2024.4/068 du 14 octobre 2024 du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Sud est avenir approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° 2023-06-27\_3262 du 15 octobre 2024 du conseil de territoire de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° CT-24/3872 du 15 octobre 2024 du conseil de territoire de l'EPT Plaine Commune approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° DC2024-171 du 15 octobre 2024 du conseil de territoire de l'EPT Paris Est Marne et Bois approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° DB24.281 du 16 octobre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° 2024/235 du 17 octobre 2024 du conseil municipal de la commune de Méry-sur-Oise approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° CT2024/76 du 17 octobre 2024 du conseil de territoire de l'EPT Vallée Sud Grand Paris approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° 2023/34 du 23 octobre 2024 du conseil municipal de la commune de Chauvry approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Vu** la délibération n° 2024.7.21.200 du 18 novembre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine approuvant le retrait du SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et Villejuif ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, par renvoi du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 5211-19 du même code, sont réunies dès lors qu'un accord a été émis par plus des deux tiers des assemblées délibérantes des membres du SEDIF représentant plus des deux tiers de la population totale des communes intéressées dans le délai de trois mois prévu par le même article L. 5211-19 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39-2 du CGCT, un document retraçant les incidences de cette demande de retrait a bien été présenté en appui de cette demande et que les discussions engagées par le SEDIF, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et les communes d'Athis-Mons et de Villejuif ont permis d'aboutir à un accord entre les parties sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait au sens de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;

#### **ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le retrait du périmètre du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, pour le territoire des communes d'Athis-Mons et de Villejuif, est autorisé.

**Article 2** : Ce retrait entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

**Article 3** : Ce retrait entraîne, à cette même date et pour le territoire des deux communes d'Athis-Mons et de Villejuif, la reprise par l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre des compétences précédemment transférées par le même établissement public territorial au SEDIF en matière d'eau, conformément au 3° du I de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 6 août 2025

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la prefecture

Signé

Sébastien LIME

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé

Victor DEVOUGE

La préfète de l'Essonne,

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général

Signé

Olivier DELCAYROU

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Signé

Frédéric ANTIPHON

Le préfet du Val-de-Marne,

Signé

Étienne STOSKOPF

Le préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,

La secrétaire générale

Signé

Hélène GIRARDOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux qui interrompt le cours dudit délai. Ce délai courra, de nouveau, à compter de l'intervention de la décision (expresse ou implicite) provoquée par le recours gracieux.